

PRÉFECTURE DU^e HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

n° **011220** **ARRÊTÉ** -2 MAI 2001
en date du portant
autorisation d'exploiter au titre du titre I^{er} du livre V
du Code de l'Environnement

Société REYNOLDS Aluminium France - Merxheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Livre V relatif à la Prévention des pollutions des risques et des nuisances, de l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative au Code de l'Environnement;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée par la société REYNOLDS ALUMINIUM France dont le siège social est 1, Rue du Ballon à MERXHEIM 68500 en vue de poursuivre et d'étendre ses activités de l'usine II à MERXHEIM ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande du 14 février 2000, complété le 12 mai 2000 et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux du 02.04.1974, 22.08.1977, 24.10.1977, 16.01.1989, 07.12.1989, 02.08.1991, 14.08.1991, n°971173 du 24.06.1997, n°000375 du 10.02.2000, récépissés de déclaration du 05.02.1998, 23.12.1998, 19.11.1998, 07.12.1993.) ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique, fixée par l'arrêté préfectoral n°001705 du 24 juin 2000, à laquelle la demande susvisée a été soumise du 05.09.2000 au 04.10.2000 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 8 mars 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 05 avril 2001

;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la captation et le traitement des composés organiques volatils sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, utilisée pour l'alimentation en eau potable conformément aux dispositions des circulaires susvisées et du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996 ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2940/2/a - 2925 - 2920/2/b - 2915/2 - 2910/a/2 - 2662/1/b - 2661/1/a - 2661/2/b - 2565/2/a - 2560/1 - 1520/2 - 1510/2 - 1434/1/b - 1430/b - 1418/3 - 1131/2/c de la nomenclature des installations classées ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société REYNOLDS ALUMINIUM France dont le siège social est 1, Rue du Ballon à MERXHEIM 68500 est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées sur le site II de MERXHEIM.

Les dispositions du présent se substituent aux dispositions fixées par les arrêtés d'autorisation du 02.04.1974, 22.08.1977, 24.10.1977, 16.01.1989, 07.12.1989, 02.08.1991, 14.08.1991, n°971173 du 24.06.1997, n°000375 du 10.02.2000, et les récépissés de déclaration du 05.02.1998, 23.12.1998, 19.11.1998, 07.12.1993.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Volume | N° Rubriques (ancien N°) | class. I | Actes antérieurs |
|--|---|---|----------|--|
| <p>Dépôt aérien de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie d'une capacité supérieure à 100 m³</p> <p>Dépôt aérien de 1^{ère} catégorie de peinture et solvant. Le volume étant de 30m³.</p> | <p>Capacité de stockage : 200 m³ en fût de 200L Capacité équivalente 160 + 40/5, soit 168m³.</p> <p>Les volumes de stockage en aérien sont respectivement de 30m³ et 5m³. Capacité équivalente 30 + 5/15, soit 31m³. CE=199 m³</p> | <p>1430 1432-2-a (1430 b (253))</p> | <p>A</p> | <p>AP du 22 août 1977 et AP du 24 octobre 1977, arrêté du 07 décembre 1989 récépissé du 23 février 1989</p> <p>Récépissé du 19/11/98 Capacité: (200 + 120 T) (FOD) dont le volume maxi est de 5m³</p> |
| <p>Travail mécanique des métaux : puissance supérieure à 500 kW</p> | <p>Puissance installée 564 kW Puissance installée 480 kW 1044 kW</p> | <p>2560-1 (282-2)</p> | <p>A</p> | <p>AP du 16 janvier 89 et antériorité récépissé du 05 février 98</p> |
| <p>Traitement des métaux pour le dégraissage et la chromatation : le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l.</p> | <p>Chromatation sur ligne. 3 bacs de 1000l + 600l + 600l + tuyauterie. Total: 3m³ 7.9 m³ Dégraissage (2 bacs de: 3150l et 4750l chacun) 10,9 m³</p> | <p>2565-2a (288-1)</p> | <p>A</p> | <p>AP du 8 avril 1974</p> |
| <p>Application, cuisson et séchage de vernis Enduction au rouleau supérieure à 100 kg/j</p> | <p>13 500 kg/j</p> | <p>2940-2a (405)</p> | <p>A</p> | <p>Arrêté du 24 juin 1997 Capacité: 9000 kg/j peinture</p> |
| <p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa: 2. Dans tous les autres cas: a) Supérieure à 500 kW.</p> <p>Utilisation et stockage de substances toxiques liquides supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> | <p>Les puissances absorbées sont de 466 KW + 80 KW 546 KW</p> | <p>2920-2-a</p> | <p>A</p> | |
| <p>Stockage d'acétylène supérieur ou égal à 100 kg mais inférieur à 1 t</p> | <p>Capacité maxi 9 t, produit de chromatation en stock. 9 t</p> <p>Capacité maxi 200 kg. Les bouteilles sont stockées dans un petit bâtiment individuel situé à l'extérieur. quantité actuelle: 12m³.</p> | <p>1131-2c</p> | <p>D</p> | <p>récépissé du 7 décembre 1993</p> |
| | | <p>1 418-3</p> | <p>D</p> | <p>récépissé du 7 décembre 1993</p> |

| Désignation de l'activité | Volume | N° Rubriques (ancien N°) | class. I | Actes antérieurs |
|--|---|--------------------------|----------|--|
| Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW | Puissance utilisable : 56,5 kW. | 2925 | D | Arrêté du 24 Juin 1997 |
| Dépôt de bois dont le dépôt est supérieur ou égal à 50t, mais inférieur à 500t | volume maxi: 100T | 1520-2 | D | récépissé du 7 décembre - 1993 |
| Installation de distribution de liquide peu inflammable -mazout- (FOD) | Débit pompe : 3m3/h | 1434-1b (261 bis) | D | Récépissé du 19/11/98 |
| Installation de combustion dont la puissance maxi de Gaz Naturel est supérieur à 2MW mais inférieur à 20MW. | La puissance de l'installation est de: 14,6 MW + 4,76 MW 19,36 MW | 2910-A2 | D | |
| Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Stockage de) 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène, et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) : Le volume étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ . | Le volume de stockage est de 360 m ³ . Le polyéthylène est très difficilement inflammable. Le point éclair est: 341°c. Produits de décomposition: gaz carbonique, vapeur d'eau. 360 m ³ | 2662-1b | D | récépissé du 5 février 98 |
| Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j. | La quantité de matières susceptible d'être traitée est de 48t/jour | 2661-1a (2661-1b) | A | récépissé du 5 février 98 Capacité: 9t/jour |

| Désignation de l'activité | Volume | N° Rubriques (ancien N°) | class. I | Actes antérieurs |
|---|---|--------------------------|----------|----------------------------------|
| <p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de).</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p> | <p>L'installation de réemploi (découpage) a une capacité de 2 t/j.</p> | <p>2661-2b</p> | <p>D</p> | <p>récépissé du 5 février 98</p> |
| <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et d'établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p> | <p>Le volume de l'entrepôt est de : 24 200 m³</p> | <p>1510-2</p> | <p>D</p> | <p>récépissé du 5 février 98</p> |
| <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25 °) est supérieure à 250 L.</p> | <p>La quantité totale est de 600 litres en aérien. La température d'utilisation est située entre 150 et 170°C. Le point éclair: 209°C</p> | <p>2915-2</p> | <p>D</p> | |

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Présence de PCB

Dans le cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil réputé contenir plus de 5 dm³ de PCB et quel qu'en soit l'usage public ou privatif, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur. En cas de doute sur la présence de PCB, le vendeur est tenu de faire procéder à une analyse de la teneur en PCB de l'appareil, et d'informer l'acheteur des résultats de cette analyse. En application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée dont seule l'alimentation électrique justifiait l'utilisation d'un appareil contenant des PCB, le détenteur est tenu de faire éliminer cet appareil dans les conditions fixées par le décret n°87-59 du 02 février 1987 modifié.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux ateliers de traitements de surfaces, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier) et selon la forme indiquée en annexe 2. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux ainsi qu'à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – Bilan environnement

En application de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant adresse au préfet annuellement (au plus tard le 31 mai de l'année suivante) un bilan des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement pour les substances visées par cet article, **produites ou utilisées à plus de 10 tonnes par an.**

En particulier sont concernés :

listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 02/02/98

| N° CAS | N°C E E (19) | NOM ET SYNONYME |
|-----------------------|--------------|--|
| 75-07-0 | 605-003-00-6 | Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique-Ethanal) |
| 7664-39-3 ou 003-00-1 | 009-002-00-6 | Acide fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène) |
| 50-00-0 | 605-001-00-5 | Aldéhyde formique (Formaldéhyde) |
| 1344-88-1 | | Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse |
| 7440-41-7 | 004-001-00-7 | Béryllium (Glucinium) |

| | | |
|-----------|--------------|--|
| | | Chrome et composés Cobalt et composés |
| | | Fluor et composés |
| 7783-06-4 | 016-001-00-4 | Sulfure d'hydrogène |
| 127-18-4 | 602-028-00-4 | Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène) |
| 79-01-6 | 602-027-00-9 | Trichloroéthylène Zinc et composés |

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

| Nature de l'installation | Hauteur de la cheminée (m) | vitesse d'éjection (m/s) |
|---|------------------------------------|----------------------------------|
| 2 Fours « préchauffage métal » (2 x 0,48 MW) 2 Fours « Composite » (2 x 2 x 0,48 MW) n° 2 | ³ 17,72 | ³ 5 |
| 1 Four « préchauffage PE » (0,48 MW) n° 3 | ³ 23 | ³ 5 |
| Incinérateur n° 14 Secours n°13 | ³ 15 ³ 13 | ³ 9 ³ 9 |

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

(Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Concentration mg/Nm ³ | Flux horaire limite kg/h | Flux spécifique | Débit de Référence Nm ³ /h | Méthode normalisée de mesure |
|--|---|---|-----------------------------------|--------------------|---|---------------------------------------|
| A | Rejets types B + C | | | 1 g/m ² | | |
| B | Cheminée de l'incinérateur (V 8) N°14 | Composés organiques totaux exprimés en carbone total (hors méthane) No _x (en équivalent NO ₂) CH ₄ CO | ≤30 ≤100 ≤50 ≤100 | 1,35 | 45 000 | NFX 43 301 NFX 20361 et 363 |
| C | Bac de nettoyage(V7.1) N°7 | Composés organiques totaux exprimés en carbone total (hors méthane) | 0,7 | | 3 320 | NFX 43 301 |
| | Préparation et application peintures (V6)N°12 | | 2,8 | | 18 000 | |
| | Refroidisseur primaire et finition (V2.6 F et P)N°9 | | 0,6 | | 13 760 | |
| D | Rejets canalisés > 1000 Nm ³ /h | Poussières | ≤ 50 | | | NFX 44 052 |
| E | Extraction du four de séchage du Chem Coater N°4 | Acidité totale exprimée en H ⁺ | ≤ 0,5 | | 3 544 | |
| | | Cr total dont Cr VI | ≤ 1 ≤ 0,1 | | | |
| F | Dégraissage N°1 et N°2 | Alcalins exprimés en OH ⁻ | ≤ 10 | | 2x450 | |

| | | | | | | | | |
|---|----------------------------|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------|--|--------|----------------------------|
| G | Ligne MCA 5 Fours | 2 fours métal 2 fours composite | SO ₂ NO ₂ Poussières Composés organiques(hors méthane) | 23400 2400 2150 2150 2110 | Si >2 | | 13 900 | XPX 43310 NFX 43301 |
| | | 1 four Pe | | 3 800 | | | | |
| H | | Chaufferies | SO ₂ NO ₂ Poussières | 235 2150 25 | | | | XPX 43310 |

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Pour les mesures de COV :

- la teneur en oxygène de référence est prise égale à 18% (concentration en % sur gaz sec)
- les concentrations en composés organiques à l'exclusion du méthane sont exprimées en carbone total
- le prélèvement d'échantillons s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée, dans le cas contraire le dosage des COV est également effectué sur la partie condensée

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de combustion : la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques de l'incinérateur régénératif seront équipés :

- a) de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant des prélèvements dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (NF X 10-112, NF X 44-052) d'échantillons destinés à l'analyse pour les rejets de poussières.
- b) d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des composés organiques doublé d'un dispositif obturable pour les prélèvements d'échantillons
- c) d'un dispositif comptabilisant les mises à l'air libre des rejets des cheminées de préchauffage et de ventilation (V5 n°13), (V6 n°12), (V7.1 n°7), (V2.6 P et F n°9). Ce dispositif sera associé à un calculateur horaire réalisant la sommation annuelle de ces mises à l'air libre. A défaut de mesures de concertation sur ces divers rejets la concentration maximum théorique sera utilisée pour le calcul.

La limite du rejet de type "B" ci-dessus pourra être dépassée pendant une durée maximum cumulée de 100 heures en cas de défaillance du système d'incinération.

La limite en concentration du rejet de type "A" ci-dessus sera limitée pour les COV :

- à 2 mg/Nm³ en cas d'utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.
- à 20 mg/Nm³ en cas d'utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées des phrases de risque R40.
- à 20 mg/Nm³ en cas d'utilisation de substances visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98

En cas de risque de dépassement de cette limite annuelle, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées dans les délais les plus brefs en vue d'étudier des mesures compensatoires (réduction de l'activité etc.) .

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

La hauteur de ces ouvrages sera établie à partir des résultats d'une étude de dispersion.

- En ce qui concerne les conduits d'évacuation des vapeurs chromiques, ils seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres |
|--|---|
| l'incinérateur régénératif / en aval de la connexion de rinçage (B) n°14 | composés organiques hors méthane exprimés en carbone total/ nombre d'heures de mise à l'air libre |

Contrôles périodiques

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Périodicité |
|--|--|--|
| l'incinérateur régénératif / amont et aval (B) n°14 | débit / Composés organiques totaux exprimés en carbone total (hors méthane) / t° / humidité / O ² / CO / surface produite pendant la mesure. (Composés organiques totaux et CO simultanément aux mesures en continu) | Annuelle sur une durée mini de prélèvement de 4 heures |
| Rejets type (C) n° 7, 12 et 9 | Composés organiques totaux exprimés en carbone total (hors méthane) /débit | Annuelle |

| | | |
|--|---|----------|
| Extraction du four de séchage du Chem Coater N°4 (E) | Acidité totale exprimée en H ⁺ / Cr total dont Cr VI | Annuelle |
| Dégraissage N°1 et N°2 (F) | Alcalins exprimés en OH ⁻ | Annuelle |
| Fours (G + H) | Nox Débit Teneur en oxygène | 3 ans |

- Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu d'échantillons destinés à l'analyse.
- Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
- Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée.

(on entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis)

- Les enregistrements en continu ainsi que les contrôles annuels seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimum de trois ans.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans surveillance sous réserve de ne pas dépasser :

- 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux « prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation»
 - 50 kg/h de poussières
 - 50 kg/h d'acide chlorhydrique
 - 25 kg/h de fluor et composés fluorés

Article 8.7 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement :

- le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article **28-1** de l'AM du 02/02/98),
- un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site (article **62** de l'AM du 02/02/98).

Article 8.9 – Air – tours aéroréfrigérantes

8.9.1 Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella

8.9.2 Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement :
Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

8.9.3 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

8.9.4 I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II- Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article **8.9.4-I**, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

8.9.5 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

8.9.6 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans du traitement de l'eau.

8.9.7 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concertation des produits de traitement)
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concertation en légionella,...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.9.8 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

8.9.9 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article **8.9.4- II**, de l'article **8.9.7** ou de l'article **8.9.8** mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article **4- I**.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article **8.9.4- II**, de l'article **8.9.7** ou de l'article **8.9.8** mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

8.9.10 Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

8.9.11 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation avoisinants.

Article 9 - Eau

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de **limiter les flux d'eau**.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles , dans la nappe :

- un volume annuel maximal de : 85 000 m³

Article 9.1.1 - Entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements.

Article 9.1.2- Exploitation de l'installation ou de l'ouvrage

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour garantir le non-dépassement du débit maximal de prélèvement indiqué dans sa déclaration.

Article 9.1.3 - Equipement de l'installation de forage

Tête de puits :

La tête de puits sera constituée d'une dalle en béton armé de dimension minimum 2,00 x 2,00 m. Sur cette dalle prendra assise la plaque de fermeture, condamnant l'accès du puits à toute pollution accidentelle, et servant de support à la colonne de captage, elle sera équipée d'une rehausse étanche en zone inondable à un niveau supérieur à celui des inondations de fréquence centennale.

Equipement du puits :

Le tubage ou crépine sera réalisé en matériaux non corrodables inertes vis-à-vis de la nappe ou couvert de produits aptes à les rendre inertes.

Article 9.1.4 - Prescriptions techniques applicables à la fermeture des puits

- Obturation définitive

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux.

Lorsqu'il s'agit d'un forage en eau souterraine, la déclaration prévue à l'article 35 du décret 93-742 susvisé, en cas de cessation d'utilisation du forage, vaut engagement du déclarant de prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage en évitant la pollution des nappes d'eau souterraine et après l'accord de la police des eaux qui pourra demander le maintien du forage comme puits de mesure.

La fermeture des puits doit être complète, au minimum il est exigé l'obturation du puits par un produit compact résistant à l'écrasement et aux dégradations par les agents atmosphériques et étanche en partie supérieure sur 50 cm minimum.

- Obturation temporaire

La fermeture temporaire du puits doit être réalisée à l'aide d'un dispositif assurant une étanchéité parfaite avec le massif béton et complétée par un système de verrouillage tel cadenas, empêchant l'ouverture par simple desserrage d'écrous.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives aux installations eau/refroidissement à air.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant d'un volume minimum de :

- 1872 m³ pour la zone MCA
- 106 m³ pour le secteur dépôt peintures et solvants
- 250 m³ pour le secteur ex stock peintures
- 450 m³ pour le bâtiment peintures
- 112 m³ pour le secteur préparation peintures

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La réalisation des capacités de rétention d'eaux d'extinction sera effective sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Ces eaux comprennent :

Les eaux excédentaires du réservoir "sprinklers" et les eaux de refroidissement des machines dont les fluides primaires ne sont que de l'air, sont rejetées dans le SCHECKLENBACH.

Tous les autres rejets d'eau de refroidissement des circuits hydrauliques seront supprimés avant le 31 août 2001.

Le rejet des eaux doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH (NFT 90-008) 6,5 - 8,5
- température < 21,5° C
- débit maximal: 22 500 m³/an
- matières en suspension (NFEN 872) : la concentration ne doit pas dépasser 35 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 125 mg/l.
- DBO₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l.
- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
- Phosphore (phosphore total) (NFT 90023):
- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
- Hydrocarbures totaux(NFT 90114) < 10 mg/l
- Chromes et composés (en Cr)(NFEN 1233) < 0,5 mg/l
- Zn²⁺ (FDT 90119,ISO 11885) ² 2 mg/l

Concentrations maximales sur eaux brutes (non décantées)

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Ces eaux comprennent :

- les eaux de purge de déminéralisation
- les eaux de purge de la tour de refroidissement
- les eaux de nettoyage

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 2/2/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < à 30°C
- débit maximal: 10 900 m³/an
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

| Paramètres | Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) |
|---|---|
| MEST (NFT 90-105) | 600 |
| DBO5(NFT 90-103) | 800 |
| DCO(NFT 90-101) | 2000 |
| Azote global (exprimé en N) | 150 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | 1 |
| Hydrocarbure (NFT 90-114) | 20 |
| Chromes et composés (en Cr) | < 0,5 |
| Cuivre et composés (en Cu) | < 0,5 |
| Aluminium | < 5 |

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

a) Rejet dans les eaux superficielles

Ces eaux comprennent :

- Les eaux de certaines toitures ainsi que les eaux des zones parkings après passage par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le SCHECKLENBACH.
Un dispositif complémentaire de sectionnement sera installé en aval du déboureur-séparateur. Ce dispositif sera réalisé sous un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il devra permettre de contenir tout déversement accidentel de produits présentant un risque pour l'environnement.
- Les eaux des toitures du bâtiment maintenance sont rejetées dans la LAUCH.
Le rejet des eaux doit satisfaire aux dispositions suivantes :
 - pH (NFT 90-008) 6,5 - 8,5
 - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 35 mg/l
 - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 125 mg/l.
 - DBO₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l.
 - Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :
 - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
 - Phosphore (phosphore total) : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
 - Chromes et composés (en Cr) < 0,5 mg/l

Concentrations maximales sur eaux brutes (non décantées)

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Ces eaux comprennent :

- les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures de la zone de dépotage

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 2/2/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < à 30°C
- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 1700 m³
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

| Paramètres | Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) |
|---|---|
| MEST (NFT 90-105) | 600 |
| DBO5(NFT 90-103) | 800 |
| DCO(NFT 90-101) | 2000 |
| Azote global (exprimé en N) | 150 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | 1 |
| Hydrocarbure (NFT 90-114) | 20 |
| Chromes et composés (en Cr) | < 0,5 |
| Cuivre et composés (en Cu) | < 0,5 |
| Aluminium | < 5 |

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration collective urbaine et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Situation du rejet | Paramètres | Fréquence | Point de prélèvement |
|---|---|--------------|----------------------|
| N 1 (station d'épuration collective urbaine) | Débit DCO Hydrocarbure AOX Chromes et composés Cuivre et composés Aluminium | semestrielle | sortie établissement |

| | | | |
|---------------------------|---|----------|-------------------------|
| N 2 SCHECKLENBAC H. | DCO DBO5 pH température Mest Hydrocarbures totaux Chromes et composés Zn | annuelle | sortie établissement |
|---------------------------|---|----------|-------------------------|

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (La LAUCH).

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

- piézomètre REY II implanté en aval hydraulique
- piézomètre REY III implanté en amont hydraulique

Les paramètres à analyser sont :

Pour l'ensemble des piézomètres ;

- DCO, Cadmium, chrome, cuivre, aluminium, fer, manganèse
- hydrocarbures totaux, BTX
- Mest
- Niveau piézométrique

Les résultats de la qualité de la nappe au niveau de ces puits sont transmis à l'inspection des installations classées tous les semestres.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application) , ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Activité Laquage

- déchets industriels banals en mélange $I_B = 1,31 \text{ g/m}^2$ de produit
- déchets spéciaux $I_S = 82 \text{ g/m}^2$ de produit

Activité MCA

- déchets industriels banals en mélange $I_B = 16,48 \text{ g/m}^2$ de produit
- déchets spéciaux $I_S = 9,80 \text{ g/m}^2$ de produit

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. (voir article 10.3.2 c)

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

/// Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Livre V Titre 1^{er}. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs doivent être collectés et valorisés conformément au décret n°99-374 du 12 mai 1999 (modifié par le décret n°99-1171 du 29 décembre 1999) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leurs éliminations.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Sols

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement - BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré à cet effet.

Article 10.5.1

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°000375 du 10 février 2000.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 10.5.2

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques. Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre, etc.

Il sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 000375 du 10 février 2000.

Article 10.5.3

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de l'exploitant

Article 11 - Epandage

sans

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Cas d'une installation existante

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

on appelle :

- émergence :

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveaux sonore limites de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement | PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|--|
| Point 1 (au sud du site, hauteur Rue du Printemps) | 60dB(A) | 50dB(A) |
| Point 2 (à l'Ouest du site) | 60dB(A) | 50dB(A) |
| Point 3 (à l'Est du site) | 60dB(A) | 50dB(A) |
| Point 4 (Rue du Ballon, hauteur Rue du Docteur Schweitzer) | 60dB(A) | 50dB(A) |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.1 Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

14.2 Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

14.3 Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les Entrepôts de produits combustibles sont situées à une distance d'au moins :

- 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;

Le respect des distances d'isolement doit être conservé dans le temps par la conservation des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace conformément à l'arrêté du 20.12.1996 (modifié 03.05.99). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Zones inondables

Dans les zones inondables, telles que définies par l'atlas tenu à jour par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, il est interdit de stocker tout produit pouvant présenter un risque de pollution des eaux.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté, les stockages existant dans ces zones seront déplacés ou protégés efficacement contre l'inondation.

Dans le cas de maintien d'un stockage existant dans ces zones, l'exploitant fera connaître à l'inspecteur les dispositions retenues.

Article 15.4 - Matériel électrique et Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Matériel électrique de sécurité

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Des dégagements permettant une évacuation rapide et un éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) seront réalisés conformément aux dispositions du code du travail. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Dans les parties de l'installation visées aux § 14.1 et 14.2, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées périodiquement. Ce contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle (prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un «permis de feu», signé par l'exploitant ou son représentant.

Un «permis de feu» doit signaler toutes les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après le travail en précisant les équipements de protection à mettre en œuvre (écrans, bâches, extincteurs, ...). Une information précise sur les risques doit être associée à ce permis de feu en particulier:

- la nature des matériaux de construction environnants,
- la contiguïté de la zone de travail avec des zones à risques,
- la nature des risques d'explosion ou d'incendie, etc..

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir des fluides présentant un risque devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16- Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et/ou au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...)et à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- des extincteurs répartis et RIA à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles;
- d'un stock de 1500 litres minimum de produits émulsifiants ;

- Les façades opposées devront pouvoir être desservies en totalité par une bande de roulement de 3 mètres de large pour les véhicules d'incendie ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit de 60 m³/h et une pression suffisante pendant 2 heures consécutives, les bornes d'incendie et poteaux d'incendie normalisés de ϕ 100mm et des robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes ou mobiles;
- Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
- Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et/ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. **Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.**

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes «coup de poing», facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés «équipements importants pour la sécurité» (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6. du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés (selon la norme NFX 08.100 ou selon les règles fixées par l'arrêté du 04.11.93 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail) et facilement accessibles.

Article 17 - Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – Prescriptions particulières

18.1. Traitement de surface (Capacité de 10,9 m³)

Les prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux ateliers de traitement de surface, seront respectées et en particulier :

18.1.1.1. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, dépôts) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques, seront construits conformément aux règles de l'Art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier et leurs parois extérieures seront constituées en matériaux non combustibles.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuvette de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal à celui fixé au **§ 9.2.b**.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'une alarme en point bas qui aboutira vers une personne susceptible d'intervenir.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Le stockage de :

- * trioxyde de chrome ne sera pas associé à des substances réductrices (soufre, phosphore, ammoniac, etc...), ni à des matières combustibles. Il sera pourvu de fermeture de sûreté.
- * d'hydroxyde de potassium ne sera pas associé à des acides ainsi qu'à du trichloroéthylène.
- * d'acide sulfurique ne sera pas associé à des matières organiques ou des bases fortes.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

18.1.1.2. Bains concentrés et déchets

Les bains concentrés usés, les bains morts, les boues déposées dans les cuves de traitement, les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant été souillées ou ayant contenu des bains concentrés seront considérés comme des déchets au sens du § 10

- * ils ne seront en aucun cas rejetés à l'égout ou au milieu naturel
- * ils ne pourront être traités ou détruits que par un centre de détoxification agréé. Les bons de destruction seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Inspection des Installations Classées).
- * en attendant leur enlèvement, ils seront stockés dans deux cuves de 22 et 8 m³ munies d'une cuvette de rétention étanche, cuvette protégée des agressions mécaniques extérieures
- * l'industriel devra tenir à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Inspection des Installations Classées) toute information utile sur la composition des bains. Cette composition et les quantités utilisées seront inscrites dans un registre.
- * les conduites de transfert de produits se feront par canalisation en double paroi posée dans un caniveau dont la pente se dirigera vers une rétention.

18.1.1.3. Eaux de rinçage

Les eaux de rinçage seront inexistantes de part la technologie utilisée.

18.1.1.4. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier en particulier :

- * les fosses de rétention seront vérifiées journallement ;
- * l'état des parois intérieures et extérieures de l'ensemble des cuves sera inspecté par cycle de 12 mois ;
- * l'alarme visée ci-dessus § 18.1.1.1. sera validée tous les ans.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (inspection des Installations Classées).

18.1.1.5. Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- * la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier de traitement de surface après une suspension prolongée d'activité ;
- * les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- * la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- * les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance

18.2. Installation d'application ,local de préparation, séchage et cuisson des vernis (Capacité de 13 500 kg/j)

18.2.1.Le sol des locaux sera imperméable, incombustible, disposé en pente convergente vers une cavité susceptible de recueillir des liquides pouvant résulter des fuites. Cette cavité ne sera pas reliée au réseau d'évacuation des eaux.

18.2.2. Les installations seront en dépression. Les cabines d'application de peinture, le local de préparation de vernis, les convoyeurs et fours de cuisson seront reliés à des systèmes de ventilation. Les gaines d'aspiration seront pare-flamme de degré 1 heure. La tenue au feu des gaines de ventilation sera rendue conforme sous un délai de **24 mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière à ce que des opérateurs se trouvent en permanence dans la zone ventilée.

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des dispositifs d'application des peintures.

Si la ventilation est intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes (3 minutes au minimum) après l'arrêt de celui-ci.

La ventilation sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air des gaz et vapeurs inflammables de ce local. Ce local sera également pourvu d'un évent de décharge pour limiter toute surpression interne éventuelle.

Les systèmes d'aspiration seront nettoyés régulièrement. Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

18.2.3. On ne conservera dans les cabines d'application des peintures que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments à l'inspection des installations classées des quantités de peintures, vernis et de solvants reçus dans son établissement, et des quantités stockées.

Les produits seront disposés bien en vue et étiquetés conformément aux dispositions de Code du Travail.

18.2.4. Les portes des locaux seront coupe-feu de degré 1/2 heure ou équipées d'un dispositif équivalent, ne comporteront aucun dispositif de condamnation, s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies soit d'un rappel autonome de fermeture soit d'une fermeture automatique.

Les portes seront au nombre de deux au moins et diamétralement opposées.

Les installations ne commanderont pas d'issue ou de dégagement vers d'autres locaux.

18.2.5. Le matériel électrique à l'intérieur des cabines d'application, des sas de convoyage, du four et du local de préparation des vernis, sera compatible avec les zones telles que définies à l'article 14.

18.2.6. Toutes les installations seront conformes aux dispositions de l'article 15.4.

18.2.7. Il sera interdit de pénétrer dans les cabines de peinture et dans le local de préparation des vernis avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point d'ignition ou pouvant introduire des flammes ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur les cabines d'application de peinture.

18.2.8. Un dispositif d'extinction fixe sera mis en place dans la zone de préparation et de laquage.

18.2.9. Four de cuisson :

18.2.9.1. Le chauffage du four de séchage sera asservi au fonctionnement simultané des ventilateurs de circulation et d'extraction. Le débit sera calculé pour que la teneur en solvant reste inférieure au quart de la limite d'explosibilité.

18.2.9.2. Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température seront utilisés en tant que besoin.

18.2.9.3. Des volets d'explosion seront aménagés dans les parois du sas et du four, de façon à permettre une ouverture rapide en cas d'explosion.

18.3. Incinérateur régénératif d'effluents gazeux

18.3.1. L'ensemble des conduites de transport d'air vicié sera équipé de disques de rupture pour éviter toute surpression. Ces ouvertures seront dirigées vers des zones ne créant pas de danger supplémentaire.

18.3.2. Une sonde de contrôle de la concentration en solvant sera implantée en amont du régénérateur pour protéger l'incinération en cas de dépassement de la L.I.E. des produits véhiculés.

Cette sonde déclenchera une alarme si le seuil de 25 % de la L.I.E. est atteint, à 50 % elle déclenchera l'arrêt des dispositifs d'application de la peinture.

Une sonde de température de la chambre de combustion pilote l'arrivée d'air frais. Deux sondes de température haute déclenchent l'arrêt du dispositif d'application de la peinture et la mise à l'air directe des effluents.

Cet actionnement sera enregistré au niveau du calculateur visé à l'article 8.4.c.

18.4. Dépôt de peintures et vernis

○ (capacité 200 m³ dont 160 de LI de 1^{ère} catégorie et 40 de 2^{ème} catégorie)

18.4.1. Les éléments de construction du bâtiment, seront formé d'un simple rez-de-chaussée présenteront les caractéristiques de résistance au feu, suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- les parois incombustibles pourront ne pas être coupe-feu de degré deux heures lorsque aucune construction ne sera érigée dans un rayon de 30 mètres.

18.4.2. Le bâtiment comportera en partie haute des exutoires de fumées facilement manoeuvrables depuis le plancher et des ouvertures d'aération efficaces en partie haute et en partie basse. Le dispositif d'ouverture automatique devra être doublé par une commande manuelle.

18.4.3. Le bâtiment ne recevra aucune affectation étrangère, les issues seront fermées à clef.

Le sol du bâtiment, incombustible et imperméable formera cuvette de rétention, de capacité égale à la totalité des liquides stockés.

Le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur). La température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150°C.

18.4.4. Les portes de secours du local donneront vers l'extérieur.

Les fûts ne pourront être stockés sur plus de deux niveaux. Ce deuxième niveau pouvant être un rack .Sa conception permettra l'évacuation :

- des éventuels gaz d'un incendie
- du personnel vers les issues de secours par un cheminement inférieur à 10 m en tous point de cette plate-forme

Le transvasement est interdit à l'intérieur du dépôt. Le matériel électrique sera conforme à l'article 15.4 .

Les accès du bâtiment devront toujours être dégagés.

○ Capacité de 30 m³

18.4.5. Les installations doivent respecter les règles suivantes :

- la cuvette de rétention du dépôt aura une capacité de 106 m³ ;
- le stock de produits émulsifiants sera commun aux deux capacités de stockage d'hydrocarbures.

18.5. Stockage et emploi d'acétylène (Capacité 200 kg)

- les locaux de stockage et d'utilisation devront être convenablement ventilés. Ils devront comporter au moins deux orifices, en position haute et basse d'une surface minimale de 8 dm² chacun ;

- les récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène suivant les conditions du § 3.7 de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales des installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418.

18.6. - Local de charge de batteries (Capacité 56,5 kw)

18.6.1.Ce local devra répondre aux dispositions :

- De l'article **9.2.b.** en ce qui concerne la capacité de rétention qui sera en outre protégée sur sa totalité par un revêtement anti-acide.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point **9.3.1**, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
- Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point **10**,

18.6.2.Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.

18.6.3.L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

18.6.4.Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

18.6.5.Ventilation Cette ventilation ne pourra être réalisée vers d'autres locaux intérieurs. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après;

Pour les batteries dites ouvertes; $Q = 0,05 n I$

Ou

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en A

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement toute alimentation électrique de ce local et déclencher une alarme.

18.6.6.Aucun siphon de sol ne devra exister dans ce local.

18.7. - Mise en œuvre de matières plastiques

18.7.1. Les dispositions d'implantations, de comportement au feu des bâtiments, devront répondre aux prescriptions fixées à l'article 15 du présent arrêté.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

Les surfaces complémentaires des exutoires de fumées et de chaleur nécessaires seront réalisées sous un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté.

18.7.2. Les silos de stockage de polyéthylène seront protégés par un évent en cas de surpression interne.

18.8. - Entrepôts de produits combustibles

18.8.1. Les bâtiments de stockage seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ou à défaut une distance d'isolement de 10 mètres par rapport aux tiers sera créée.

Dans ce dernier cas cette distance d'isolement doit être conservée dans le temps. L'exploitant prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

18.8.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large à minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieur à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

18.8.3. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Ces dispositifs seront réalisés de telle sorte qu'ils ne puissent concentrer la chaleur par effet lentille.

Les surfaces complémentaires des exutoires de fumées et de chaleur nécessaires, afin de respecter les valeurs visées dans l'arrêté ministériel du 14.01.2000 seront réalisées sous un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté.

18.8.4. L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe feu de degré 1 heure. Toutefois, la surface globale du stockage pourra être retenue comme cellule unitaire si les conditions suivantes sont simultanément respectées.

- extinction automatique appropriée
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement.

18.8.5. Si un poste ou une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage.

18.8.6. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme - portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

18.8.7. Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus.

18.8.8. Les dispositifs de ventilation seront conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

L'ensemble des conduits de ventilation ainsi que les autres passages entre les cellules seront munis de dispositifs ou clapets coupe - feu.

18.8.9. Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

18.8.10. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espace entre deux blocs : 1 mètre

- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures à moins après la cessation des travaux.

Les portes d'accès à l'entrepôt seront fermées lors de la présence du personnel.

18.9 Installations de Combustion

Elles sont composées de :

- Ligne de laquage soit 13,2 MW
 - Four primaire 4 x 1,5 MW
 - Four finition 4 x 1,5 MW.
 - Incinérateur 1 x 1,2 MW
- Ligne MCA soit 3,36 MW
 - Préchauffage métal 2 x 0,48 MW
 - Composite 2 x 2 x 0,48 MW
 - Préchauffage Pe 1x 0,48 MW
- Chaudière bâtiment soit 1,4 MW
- Chaudière usine II soit 1,4 MW

18.9.1. Ces installations devront répondre aux prescriptions des articles **8.2.** et **8.4.**

18.9.2- Alimentation en combustible

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

18.9.3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 18.9.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 15.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

18.10. - Utilisation de fluides caloporteurs

Utilisation à une température comprise entre 150 et 170°C de 600 l de fluides caloporteurs d'un point d'éclair de 209°C.

18.10.1. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

18.10.2. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué

Ce réservoir de vidange de fluide caloporteur devra être déporté à l'extérieur ou présenter des garanties de non propagation d'un éventuel incendie dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté. ;

18.10.3. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

18.10.4. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;
Le fonctionnement accidentel des divers contrôles de sécurité nécessitera un redémarrage manuel après effacement de l'alarme en cause.

Le contrôle habituel des divers appareils de sécurité de la chaudière et des installations sera entrepris régulièrement le plus soigneusement possible.
Le fonctionnement des appareils de sécurité automatiques sera fréquemment vérifié.
Les filtres et les épurateurs seront souvent changés et nettoyés.

18.10.5. L'installation ne devra jamais fonctionner avec l'un des appareils de sécurité ou de contrôle automatique hors d'état.

18.10.6. L'industriel effectuera un suivi de la qualité du fluide caloporteur.
Cependant le prélèvement des échantillons ne devra s'effectuer qu'à froid, pour éviter que l'opérateur ne soit brûlé accidentellement par l'éjection du liquide chaud sous pression. Les résultats d'analyse seront portés dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

18.11. - Réfrigération et compression

Les installations seront exploitées en conformité avec les articles **8.9** et **12**. ci-dessus.

IV – DIVERS

19.1 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

19.3– Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19.4- Autres formalités administrative

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

19.5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Section 2 (sanctions pénales) et Section 1 (sanctions administratives) du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

19.6– Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MERXHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

19.7– Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 02 mai 2001

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

I GENERALITES

- 1 Champ d'application
- 2 Conformité aux plans et données techniques
- 3 Mise en service
- 4 Accident - Incident
- 5 Modification – extension- Changement d'exploitant
- 6 Mise à l'arrêt définitif d'une installation

II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A- PREVENTION DES POLLUTIONS

- 7.1 Modalités générales de contrôle
- 7.2 Intégration dans le paysage
- 8 Air
- 9 Eau
- 10 Déchets
- 11 Épandage *sans*
- 12 Bruit et vibrations

B- DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

- 13 Dispositions générales
- 14 Définition des zones de danger
- 15 Conception générale de l'installation
- 16 Sécurité incendie
- 17 Zone de risque toxique

III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

18 – Prescriptions particulières

- 18.1 Traitement de surface
- 18.2 Installation d'application, local de préparation, séchage et cuisson des vernis
- 18.3 Incinérateur régénératif d'effluents gazeux
- 18.4 Dépôt de peintures et vernis
- 18.5 Stockage et emploi d'acétylène
- 18.6 Local de charges de batteries
- 18.7 Mise en œuvre de matières plastiques
- 18.8 Entrepôts de produits combustibles
- 18.9 Installations de Combustion
- 18.10 Utilisation de fluides caloporteurs
- 18.11 Réfrigération et compression

IV DIVERS

- 19.1 Autres règlements d'administration publique
- 19.2 Droit de réserve
- 19.3 Droit des tiers
- 19.4 Autres formalités administratives
- 19.5 Sanctions

19.6 Publicité

19.7 Exécution- Ampliation

ANNEXE 1 Échéances de l'Arrêté

ANNEXE 2 Format des Tableaux d'Auto Surveillance

ANNEXE 3 Plan des Zones à Emergence réglementée

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°011220 en date du 02 mai 2001 relatif
à la société REYNOLDS ALUMINIUM France à Merxheim

ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1 : Le rapport d'étude final de l'évaluation simplifiée des risques fixé à l'article 10.5 sera remis à l'inspection des installations classées avant le 01 septembre 2001 (arrêté n°000375 du 10.02.2000).

Article 2 : L'ensemble des 9 échangeurs eau-huile (accumulateur entré et sorti - 5 vernisseuses – 1 Enrouleur et le refendeur) seront remplacés par des groupes de refroidissement à circuit fermé sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3 : La périodicité des mesures fixée à l'article 9.4, pourra être revue par arrêté complémentaire au vu des résultats obtenus après une période de mesures de 18 mois.

Article 4 : Un dispositif complémentaire de sectionnement sera installé en aval du déshuileur – débourbeur de l'ouvrage visé au § 9.3.2.b. Ce dispositif sera réalisé sous un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il devra permettre de contenir tout déversement accidentel de produits présentant un risque pour l'environnement.

Article 5 : La réalisation des capacités de rétention d'eaux d'extinction visée à l'article 9.2.d sera effective sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 6 : Le plan de gestion des solvants (visé au §28-1 de l'AM 2/2/98) (flux annuel des émissions diffuses, solvants recyclés ou canalisés, déchets de solvants etc..) sera réalisé sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté. Au vu de ce bilan, dans un délai de 6 mois, l'exploitant proposera à l'inspecteur des installations classées un projet de réduction assorti d'un échéancier de réalisation. Les rejets issus du bac de nettoyage (n°7) et sortie préparation (n°12) seront en particulier inclus dans ces propositions.

Article 7 : Une étude validera les besoins en eau d'incendie en fonction des critères suivants :

- type de produits stockés et utilisés
- hauteur des stockages
- type de construction
- moyens d'intervention interne
- recoupement des locaux
- extinction automatique

Cette étude sera réalisée sous un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté et un exemplaire sera remis au Groupement opérationnel du service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 : Une campagne de mesure des poussières sera réalisée sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté, sur les rejets H,G,D définis à l'article **8.4**.

Article 9 : La tenue au feu des gaines de ventilation fixée au § **18.2.2** sera réalisée sous un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 10 : Le réservoir de vidange de fluide caloporteur (visé au § **18.10.2**) devra être déporté à l'extérieur ou présenter des garanties de non propagation d'un éventuel incendie dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 11 : Les surfaces complémentaires des exutoires de fumées (0.8 %) nécessaires, afin de respecter les valeurs visées aux articles **18.7** et **18.8** seront réalisées sous un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 12: Dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté, les stockages pouvant présenter un risque de pollution des eaux, existant dans les zones inondables (§ **15.3**) seront déplacés ou protégés efficacement contre l'inondation.

Dans le cas de maintien d'un stockage existant dans ces zones, l'exploitant fera connaître à l'inspecteur les dispositions retenues.

| Date | Débit m ³ /j | pH | MeS | | DCO | | DBO5 | | Autres polluants (a) | |
|----------------|----------------------------|----|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|----------------------|---------------------|
| | | | Conc. mg/l | Flux kg/j | Conc. mg/l | Flux kg/j | Conc. mg/l | Flux kg/j | Conc. mg/l | Flux kg/j ou g/j |
| 1 | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | | | |
| 21 | | | | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | | | | |
| 25 | | | | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | | | |
| 31 | | | | | | | | | | |
| Total mois | | | | | | | | | | |
| Nombre valeurs | | | | | | | | | | |
| Moyenne | | | | | | | | | | |

Ⓞ Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Flux moyen journalier = flux mensuel (= δ flux journalier) / nombre de jours de rejet

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier

Ⓜ Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...
Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

